

**COMMUNE DE CELLETES –
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2024
PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE (sous 8 jours)**

L’an deux mille vingt-quatre, le dix Octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Date de convocation du Conseil municipal : 4 octobre 2024

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Jérôme LEPAGE, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Laurence PÉRAL, Michèle PERROTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Emilie LAURIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Hervé DARGAISSE, M. Victor KHAMCHANH, Mme Isabelle MASTON, M. Emmanuel BRISSET, Mme Sonia MARTIN, M. Matthieu DURAND

Procurations de : M. Hervé DARGAISSE à Mme Annick BARRÉ
M. Victor KHAMCHANH à M. Patrick GERMAIN
Mme Isabelle MASTON à Mme Laurence PÉRAL
M. Emmanuel BRISSET à M. Joël RUTARD
Mme Sonia MARTIN à M. Gilles GUILLOU
M. Matthieu DURAND à M. Jérôme LEPAGE

I/ DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. le Maire désigne – comme secrétaire - pour cette séance : Mme Lysiane AUBERT

Adoption à l’unanimité

II/ VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENTATION DES PROCURATIONS

III/ APPROBATION DE L’ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Adoption à l’unanimité.

IV/ APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DEUX SÉANCES PRÉCÉDENTES

M. le Maire propose l’adoption des procès-verbaux des séances des 05 et 25 septembre 2024.

Adoption à l’unanimité.

VI/ DELIBERATIONS PRESENTEES ET VOTEES

Affichées le 11/10/2024, transmises à la Préfecture le 11/10/2024 et reçues à la préfecture le 11/10/2024

▪ **FINANCES - PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CLAC**
Délibération n° 2024/87

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe 2 structures permettant la garde des enfants en accueil de loisirs sans hébergement : l'ALSH municipal « les p'tits castors » et l'ALSH associatif « le CLAC ».

Cette dernière accueille les enfants sur la période extra-scolaire des vacances de printemps et celles de juillet dans les locaux mis à disposition par la Commune de Cellettes avec du personnel communal (directrice et personnel de service restauration).

Une réflexion sur la valorisation financière de cette mise à disposition de personnels a été menée depuis 2015. Elle a permis de déterminer, en 2024, que les administrés des communes de Cormeray, Chitenay et autres communes, qui ne sont pas dotées de structures d'accueil, représentaient 30.21 % de la fréquentation du CLAC. Les administrés de la commune de Cellettes représentent quant à eux **69.79 %**.

Pour les administrés de la Commune de Cellettes, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge la somme de 9 467.06 € représentant la part de cette mise à disposition de personnels afin qu'il n'y ait pas de surcoût pour les familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de prendre en charge la somme de **9 467.06 €** représentant la part de cette mise à disposition de personnels afin qu'il n'y ait pas de surcoût pour les familles.

▪ **FINANCES – PRESTATION D'ACTION SOCIALE**
Délibération N°2024/88

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2009-62 du 10 septembre 2009,
Vu la délibération n°2013-80 du 17 octobre 2013,
Vu la délibération n°2021-96 du 09 novembre 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi du 19 février 2007 a introduit l'obligation, pour les collectivités locales, d'offrir des prestations d'action sociale à leurs agents. Ces prestations sont distinctes de la rémunération des agents et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Afin de compléter les prestations offertes par le CNAS aux agents de la collectivité, il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du chèque cadeau de fin d'année aux agents contractuels ayant cumulé **plus de 3 mois d'activité** dans l'année civile.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents, décide :

- D'attribuer un chèque cadeau de fin d'année aux agents municipaux ;
- Qu'il sera distribué aux agents :
 - Stagiaires ou titulaires à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité ou de détachement,
 - Non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, employés de manière continue (au sens de l'article 29 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires) et permanente,
 - Non titulaires de droit public à temps complet ou à temps partiel ou à temps non complet, en position d'activité, ayant cumulé **plus de 3 mois d'activité** dans l'année,
 - Appartenant à une autre fonction publique et recrutés par voie de détachement ;
- Que le montant de ce **chèque cadeau sera d'une valeur de 140 €** par agent indépendamment du grade, du temps de travail, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour appliquer cette décision.

▪ **LE PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01/11/2024**
Délibération N°2024/89

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 313-1

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Les grades correspondants aux emplois créés ou supprimés,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant la nécessité de recruter un Policier Municipal, il y a lieu de créer un poste sur 2 grades comme suit : un emploi de Gardien-Brigadier de Police Municipale, à temps complet et un emploi de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES

A compter du 01/11/2024

- Création d'un poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale, à temps complet
- Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, à temps complet

A compter du 01/11/2024 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Police Municipale	Agent de Police Municipale	Gardien Brigadier	TC : 0 TNC : 0	TC : 1 TNC : 0
Police Municipale	Agent de Police Municipale	Brigadier-Chef Principal	TC : 0 TNC : 0	TC : 1 TNC : 0

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

ADOPTÉ par le vote suivant :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

▪ LE PERSONNEL – INSTITUTION ET CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Délibération N°2024/90

Rapporteur : Monsieur le Maire

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial sollicité pour sa séance du 5 décembre 2024

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : *Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :*

- hebdomadaire : nombre d'heures de travail adapté
- ou annuel : sous forme de cycles de travail

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 : Les quotités de **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités de **temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter, à M. le Maire ou son représentant, une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de temps partiel doit être formulée auprès de l'autorité territoriale deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement. Ce délai peut être utilisé pour la demande de renouvellement intervenant après une durée d'autorisation de trois ans, puisque la tacite reconduction est limitée à cette durée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemples cités à l'article 7*)
- *Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai d'un mois maximum.*

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

Possibilités :

-L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ ADOPTE la proposition ci-dessus.

▪ **CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LODG'ING – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CAMPING ET AU TERRAIN DE FOOTBALL**
Délibération N°2024/91

Rapporteur : M. le Maire

Vu la demande de la société LODG'ING sollicitant l'occupation - **pour hivernage** – de son matériel, en dehors de la saison touristique,

Il est rappelé que la commune de CELLETTES a signé un bail d'occupation de ces locaux, à ladite société, les trois dernières saisons touristiques afin d'y louer des lodges.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de mettre à disposition de ladite société **les locaux suivants : accueil et logement du camping ainsi que les anciens vestiaires du foot**, afin d'y stocker leur matériel (dont la liste est jointe à la convention) – **hors saison**.

Il est indiqué que la période de stockage serait la suivante : **du vendredi 18 octobre 2024 au vendredi 30 mai 2025**.

Monsieur le Maire présente le projet de convention établi avec ladite société pour la mise à disposition par la Commune desdits locaux.

Après débats, le Conseil municipal, à l'unanimité :

♦ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition devienne effective sur la période concernée.

▪ **ZONE D'EQUIPEMENTS LA GIRAUDIERE – CREATION D'UN PARKING – CLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES : AP 980 - AP 981 – AP 983 - DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Délibération N°2024/92

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONSIDERANT :

Que la commune de CELLETES est propriétaire de parcelles cadastrées (citées en objet – plan joint) **dont le but** est la création d'un parking afin de desservir notamment la future zone d'équipements et assurer le stationnement des diverses activités.

Que cet ensemble constitue un parking de **907 mètres carrés**.

Dans le cadre du futur aménagement de cette zone et de la création de ce parking, il convient de classer ces parcelles, et de ce fait, ce futur parking, **dans le domaine public communal**.

Il est rappelé que cet aménagement de parking est indispensable au développement et au bon fonctionnement de cette zone d'équipements.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal :

♦ Le classement des parcelles cadastrées **AP 980 - AP 981 – AP 983 - dans le domaine public de la commune,**

♦ La modification du tableau des voies communales prenant en compte cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ♦ APPROUVE le classement **dans le domaine public communal** des parcelles citées ci-dessus,
- ♦ DEMANDE la modification du tableau des voies communales en conséquence,
- ♦ DEMANDE à M. le Maire ou son représentant, de faire le nécessaire pour procéder aux opérations nécessaires à cette modification.

▪ **DÉCLARATION D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE DES PARCELLES CADASTRÉES AD 243 et AD 22**

Délibération N°2024/93

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 18/09/2023 concernant les parcelles bâtie et non bâtie cadastrées AD 243 et AD 22 sises 34 rue de la Forêt,

Vu la notification par voie postale recommandée effectuée le 20/09/2023 à Madame GOMES Sylvie – 12 rue Camille Desmoulins – 17000 LA ROCHELLE, propriétaire des parcelles susvisées,

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 26/01/2024, notifié à Madame GOMES Sylvie – 12 rue Camille Desmoulins – 17000 LA ROCHELLE,

Vu l'estimation de ce bien réalisée par la Direction des services fiscaux et évaluant sa valeur vénale à 21670 €, dont 17 000 € d'indemnité principale et 4 670 € d'indemnités accessoires,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 18/09/2023 et 26/01/2024 relatifs aux parcelles bâtie et non bâtie cadastrées AD 243 et AD 22 sises 34 rue de la Forêt n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire. En effet, le propriétaire n'a exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

Considérant que cet immeuble, après son acquisition par la commune et l'exécution de travaux d'aménagement pourrait être affecté à **la réalisation d'un carrefour plus sécurisé, d'une aire de co-voiturage et d'une zone d'autopartage**

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après avoir entendu cet exposé :

DECIDE :

- qu'il y a lieu de déclarer les parcelles bâtie et non bâtie cadastrées AD 243 et AD 22 sises 34 rue de la Forêt en état d'abandon manifeste ;

- d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique desdites parcelles dans les conditions prévues à l'article L 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- que ces parcelles bâtie et non bâtie cadastrées AD 243 et AD 22 abandonnées pourront être utilisées pour **améliorer la visibilité par l'aménagement d'un carrefour** (chemin de la Fontaine et rue de la Forêt), pour réaliser une aire de co-voiturage et une zone d'autopartage. Projet, **qui a été évalué à 50 000 € HT.**

- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à cette procédure.

▪ **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE**
Délibération N°2024/94

Rapporteur : Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°2023/53 du Conseil municipal en date du sept septembre 2023,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2024/41 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 24 00026 - Parcelle AK N° 369 – propriété bâtie - date renonciation 12/09/2024

Décision 2024/42 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 24 00027 - Parcelles AP N°551-553-554-556 – propriété bâtie - date renonciation 26/09/2024

Décision 2024/43 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 24 00028 - Parcelles AH N° 484-483-317-318 – propriété bâtie - date renonciation 26/09/2024

Décision 2024/44 : il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Cellettes, une cavurne d'une durée de 50 années à compter du 27 septembre 2024 expirant le 27 septembre 2074, d'une capacité de 2 places, située- Cavurne n° : 11- Tarif : 900 €

Décision 2024/45 : D'acter le non exercice du droit de préemption urbain pour le bien suivant :
DIA 41031 24 00029 - Parcelle AN N° 364 – propriété bâtie - date renonciation 10/10/2024

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 7 novembre 2024 à 20 H

La séance est levée à 21 h 00

Le Maire,



Joël RUTARD

Affiché le 16 octobre 2024